

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES

N°

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Peretti  
Magistrat désigné

---

Le Tribunal administratif de Nîmes

M. Saboureau  
Rapporteur public

---

Le magistrat désigné

Audience du 9 octobre 2014

Lecture du 23 octobre 2014

---

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2013, présentée pour M. \_\_\_\_\_ par Me  
demeurant \_\_\_\_\_  
Descamps ; M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 9 septembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de trois points sur son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 8 mars 2013, lui a rappelé les différents retraits de points consécutifs aux infractions commises les 11 septembre 2006, 6 février 2007, 28 mars 2007, 6 mai 2008, 12 février 2009, 7 octobre 2010, 29 mars 2011, 6 juin 2011, 17 juin 2011, 19 avril 2013 et 23 avril 2013, a constaté la perte de validité de son titre de conduite pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer celui-ci aux services préfectoraux ;

2°) d'annuler les décisions portant retrait de points ;

3°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans un délai de 3 mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

- il n'a reçu notification ni des décisions référencées « 48 » portants retraits de points ni de la décision référencée « 48 M » l'informant de la possibilité d'effectuer un stage de récupération de points ;
- il n'a pas reçu l'information préalable aux retraits de points prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- la réalité de l'infraction du 8 mars 2013 n'est pas établie puisqu'il a contesté cette infraction en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la mise à la charge du requérant d'une somme de 250 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 18 août 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Peretti pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Le rapporteur public ayant été, sur sa proposition, dispensé de prononcer ses conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 9 octobre 2014, présenté son rapport ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que par une décision « 48 SI » du 9 septembre 2013, le ministre de l'intérieur a informé le requérant du retrait de trois points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 8 mars 2013, a constaté la perte de validité de son titre de conduite pour solde de points nul, lui a enjoint de restituer celui-ci aux services préfectoraux et lui a également une nouvelle fois notifié les précédents retraits de points opérés sur son permis de conduire à la suite des infractions commises les 11 septembre 2006, 6 février 2007, 28 mars 2007, 6 mai 2008, 12 février 2009, 7 octobre 2010, 29 mars 2011, 6 juin 2011, 17 juin 2011, 19 avril 2013 et 23 avril 2013 ; que M. demande l'annulation de cette décision et des décisions portant retrait de points ;

2. Considérant qu'il ressort des mentions portées sur le relevé d'information intégral que les points retirés à la suite des infractions commises les 28 mars 2007, 6 mai 2008, 12 février 2009, 7 octobre 2010 et 17 juin 2011 ont été restitués en application de l'article L. 223-6 du code de la route, respectivement, les 11 avril 2008, 30 mai 2009, 2 octobre 2010, 12 juillet 2011 et 1<sup>er</sup> mars 2012 soit antérieurement à l'introduction de la requête ; que, dès lors que le requérant n'allègue pas que ces infractions aient fait obstacle à la réattribution de points ou à la reconstitution totale du capital de points affecté à son permis de conduire, les conclusions dirigées contre les décisions de retrait d'un point consécutives aux infractions des 28 mars 2007, 6 mai 2008, 12 février 2009, 7 octobre 2010 et 17 juin 2011 sont irrecevables ;

délais et selon les modalités rappelés ci-dessus ; que la réalité de l'infraction du 8 mars 2013 doit, par suite, être regardée comme établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

*Sur les infractions des 11 septembre 2006, 6 février 2007, 19 avril 2013 et 23 avril 2013 :*

8. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

9. Considérant que les amendes forfaitaires correspondant aux infractions commises les 11 septembre 2006, 6 février 2007, 19 avril 2013 et 23 avril 2013, constatées par radar automatique, ont été acquittées ; qu'ainsi, dès lors que le requérant ne démontre pas s'être vu remettre des avis de contravention inexacts ou incomplets, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers M. le son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de ces amendes ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information préalable au retrait de points résultant de ces infractions doit être écarté ;

*Sur l'infraction du 29 mars 2011 :*

10. Considérant qu'il résulte de l'arrêté du 11 mai 2011 relatif aux formulaires pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, formulaires qui doivent obligatoirement utilisés depuis le 1<sup>er</sup> août 2011, que lorsque, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 49-6, le comptable public

Sur le moyen tiré du défaut de notification des retraits de points et du formulaire référencé « 48 M » :

3. Considérant, d'une part, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que M. [REDACTED] ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au ministre de l'intérieur, à peine de nullité de la procédure, d'avertir un conducteur lorsque le nombre de points de son permis de conduire va se trouver réduit à un nombre de points égal ou inférieur à six du fait d'un retrait de points prononcé à la suite d'une infraction ; qu'ainsi les conditions de la notification au conducteur de la lettre l'invitant à effectuer un stage de sensibilisation n'entachent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité des retraits de points litigieux ; que, par suite, M. [REDACTED] ne peut utilement soutenir que le défaut de notification de la décision « 48 M », l'invitant à effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière dès lors que son capital de points est passé sous le seuil de six points, entache d'illégalité la décision d'invalidation de son titre de conduite ;

Sur la réalité de l'infraction du 8 mars 2013 :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et de l'article L. 225-1 du code de la route que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, quand de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

6. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [REDACTED] qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis le 29 mai 2013 à raison de l'infraction commise le 8 mars 2013 ; que si M. [REDACTED] produit une copie d'une réclamation relative notamment à cette infraction et établie par son conseil sur le fondement des articles 529 et 530 du code de procédure pénale, il n'établit pas avoir effectivement adressé ce recours à l'officier du ministère public, notamment par la production d'un accusé de réception, dans les

compétent adresse au contrevenant un extrait du titre exécutoire le concernant sous forme d'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée, cet avis doit comporter une rubrique intitulée " Retrait de points du permis de conduire " dès lors que la contravention constatée entraîne un retrait de point (s) du permis de conduire ; que, eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire majorée au titre d'une infraction entraînant un retrait de points, cette seule constatation conduit à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

11. Considérant qu'il résulte des mentions figurant sur le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted] que l'infraction commise le 29 mars 2011, qui a donné lieu au retrait d'un point et qui a été relevée par l'intermédiaire d'un radar automatique, a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée le 8 juin 2011 ; que si le ministre de l'intérieur produit en défense une attestation de paiement émanant du trésorier principal du contrôle automatisé de la direction générale de la comptabilité publique certifiant que le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire majorée relative à l'infraction susvisée, l'émission du titre exécutoire étant antérieure au 1<sup>er</sup> août 2011, l'administration ne rapporte pas la preuve de l'utilisation d'un formulaire répondant aux exigences des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route précités ; que, par suite, la décision de retrait de points consécutive à l'infraction susmentionnée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et doit être annulée ;

*Sur l'infraction du 6 juin 2011 :*

12. Considérant qu'il résulte de l'arrêté du 11 mai 2011 relatif aux formulaires pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, formulaires qui doivent obligatoirement être utilisés depuis le 1<sup>er</sup> août 2011, que lorsque, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 49-6, le comptable public compétent adresse au contrevenant un extrait du titre exécutoire le concernant sous forme d'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée, cet avis doit comporter une rubrique intitulée " Retrait de points du permis de conduire " dès lors que la contravention constatée entraîne un retrait de point (s) du permis de conduire ; que, eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire majorée au titre d'une infraction entraînant un retrait de points, cette seule constatation conduit à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

13. Considérant qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis le 23 août 2011 à raison de l'infraction commise le 6 juin 2011 ; que le ministre de l'intérieur produit l'attestation de paiement de cette amende forfaitaire majorée ; qu'ainsi, dès lors que le requérant ne démontre pas s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers M. [redacted] de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de cette amende majorée ; que, dès lors, le

moyen tiré du défaut d'information préalable au retrait de points résultant de cette infraction doit être écarté ;

*Sur l'infraction du 8 mars 2013 :*

14. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted] que l'infraction commise le 8 mars 2013, relevée avec interception de véhicule, a entraîné la perte de trois points ; que le procès-verbal relatif à cette infraction produit par le ministre de l'intérieur, revêtu de la signature de M. [redacted] mentionnent que l'infraction est susceptible d'entraîner un retrait de points et que la carte de paiement et l'avis de contravention ont été remis au contrevenant, ces derniers documents étant établis sur les modèles du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) qui comportent les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route manque en fait ;

15. Considérant qu'en raison de l'illégalité de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 29 mars 2011, le nombre de points pouvant légalement être retiré du permis de conduire de M. [redacted] à la date de la décision contestée était de onze ; que, par suite, M. [redacted] est fondé à soutenir que le ministre ne pouvait prononcer l'invalidation de son permis de conduire ; que, dès lors, la décision du ministre de l'intérieur portant invalidation du permis de conduire de M. [redacted] / doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que l'annulation contentieuse d'une décision portant invalidation d'un permis de conduire à raison de l'illégalité d'un ou de plusieurs des retraits de points qui la fondent implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés ; qu'elle doit à cette fin les rétablir dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route et reconstituer le capital de points attaché au permis de conduire tel qu'il devrait être, à la date où le jugement est exécuté, si les retraits illégaux n'étaient jamais intervenus, le cas échéant en faisant application des règles relatives au permis probatoire et des règles de reconstitution automatique prévues à l'article L. 223-6 du code de la route ; que le capital de points détenu à cette date résulte toutefois également des décisions de retrait ou de reconstitution de points qu'il appartient à l'administration de prendre à raison de circonstances qui n'avaient pu être prises en compte aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire, telles que des infractions autres que celles qui avaient fondé les retraits contestés devant le juge, et des conséquences de ces nouvelles décisions sur l'application des règles relatives au permis probatoire et aux reconstitutions automatiques ;

17. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision du 9 septembre 2013 prononçant l'invalidation du permis de conduire de M. [redacted] au motif que la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré un point sur le capital affecté au permis de conduire de l'intéressé à la suite de l'infraction commise le 29 mars 2011 est entachée d'illégalité, implique nécessairement, mais seulement, que le ministre de l'intérieur rétablisse le bénéfice de ce point illégalement retiré à M. [redacted] qu'il y a donc lieu d'enjoindre cette mesure au ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. [redacted] qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme quelconque au titre des frais non compris dans les dépens exposés par l'Etat ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés par M.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision « 48 SI » du ministre de l'intérieur du 9 septembre 2013 et la décision portant retrait d'un point consécutive à l'infraction du 29 mars 2011 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice d'un point au permis de conduire de M. [redacted] et de reconstituer en conséquence le capital de points attachés à son permis de conduire.

Article 3 : L'Etat versera à M. [redacted] une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

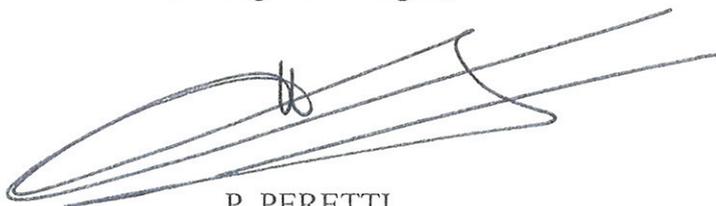
Article 4 : Les conclusions présentées par l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 23 octobre 2014.

Le magistrat désigné,



P. PERETTI

Le greffier,



E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme  
Le greffier

Tribunal Administratif de Nîmes  
Le greffier en chef adjoint,



Laetitia GALATIP

